

ATELIER 5 : Les NFT et les cryptoactifs vont-ils se substituer en partie à la monnaie pour créer de la valeur et la faire circuler ?

Comment le droit français s'adapte-t-il à cette virtualisation de l'économie : nouveaux modes de consommation, de rémunération, de propriété. Comment l'Union Européenne se saisit-elle du sujet : risques cyber, protection des données, questions de responsabilité, problématiques environnementales, etc. ?

Intervenants

Ivan Odonnat, Directeur général adjoint de la stabilité financière et des opérations à la Banque de France. Il nous présentera le projet d'euro numérique et ses réflexions sur les nouvelles formes de circulation de la valeur.

Gérard Haas, cabinet Haas Avocats.

Ivan Odonnat : le projet d'euro numérique et les nouvelles formes de circulation de la valeur

Il faut savoir en préambule que la monnaie est déjà largement dématérialisée. Sur 100 € qui circulent aujourd'hui en France, seulement 6 € le sont sous la forme de pièces ou de billets¹.

La création d'un euro numérique est actuellement en phase de réflexion et d'analyse à la BCE.

1) Le constat et le problème à résoudre

- Moindre utilisation des billets et des pièces en France comme dans la zone Euro ;
- La circulation de la monnaie scripturale implique un nombre élevé d'intervenants donc un risque d'erreur lui aussi élevé ; cela coûte cher et prend du temps ;
- L'accessibilité au service bancaire n'est pas totale : en France, il y a 3 millions de personnes en situation de grande fragilité.

⇒ Nécessité d'avoir un système de paiement plus sûr, plus rapide, moins cher et accessible à tous

2) Comment répondre à cette question ?

- Le moyen idéal est d'avoir un système de paiement électronique sans tiers de confiance ;
- Ceci est possible grâce à la blockchain.

¹ Et dans certains pays, comme les pays nordiques, le « cash » n'est pratiquement plus en circulation



L'idée d'un paiement « pair à pair » fut présentée pour la première fois en novembre 2008 par une personne, ou un groupe de personnes, sous le pseudonyme de Satoshi Nakamoto. L'identité du « personnage » reste inconnue mais il a quand même sa statue à Budapest

3) Est-ce que cette promesse est tenue ?

- Il y a aujourd'hui plus de 19.000 cryptoactifs (fongibles et non fongibles) recensés dont la capitalisation boursière au 10 mai 2022 était d'environ 1.400 milliards d'euros.
- Cependant, ces actifs pèsent relativement peu par rapport à la valeur des billets en circulation et des comptes bancaires : environ 4% de la masse monétaire mondiale.
- Le bitcoin et l'Ethereum pèsent à eux deux plus de 62 % de la valeur des cryptoactifs (les NFT, avec 27 milliards d'euros, ne représentent que 4 %)
- ... mais ce ne sont pas à proprement parler des « monnaies », car ils ne possèdent pas les trois propriétés essentielles de celles-ci : instrument d'échange universel, unité de compte et réserve de valeur.

La valeur des cryptoactifs a connu par le passé de très fortes hausses ... comme de très fortes baisses (leur valeur a diminué de 50 % depuis le pic enregistré en novembre 2021)

⇒ Le problème principal des cryptomonnaies est leur volatilité²

D'où l'intérêt pour des « stablecoins » (cryptoactifs adossés à des actifs stables comme le dollar) : par exemple USDCoin, Tether...

Actif fongible : actif qu'on ne peut pas individualiser (une pièce de monnaie ou un billet de banque, un « bitcoin »)
Actif non fongible : un actif dit non fongible ne peut pas être remplacé par un autre élément. Il est unique (une œuvre d'art, un NFT)

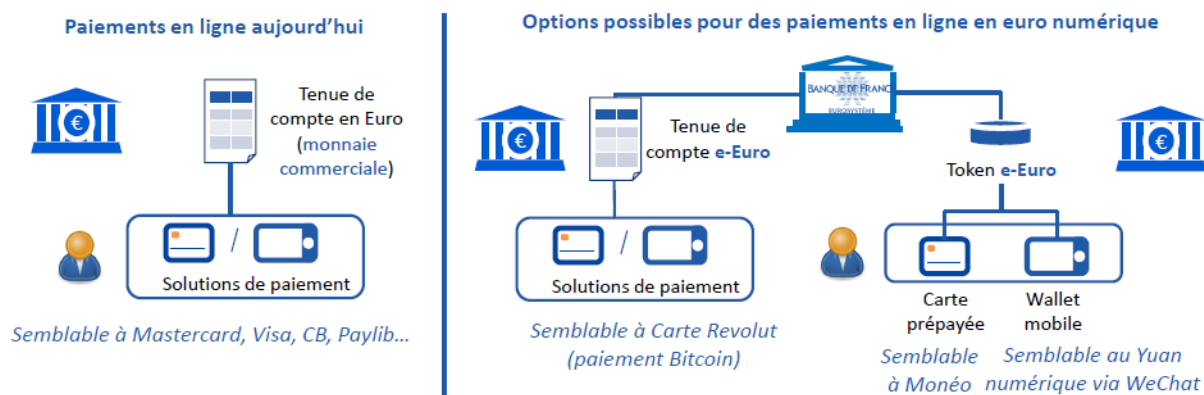
4) Le projet Libra de Facebook

- Le projet développé par M. Zuckerberg était d'émettre un stablecoin adossé au dollar.
- La monnaie bénéficie de ce qu'on appelle les externalités de réseau (son utilité augmente avec le nombre d'utilisateurs).
- Facebook possède 3 milliards d'utilisateurs... cela posait un vrai problème de souveraineté monétaire... les autorités ne l'ont pas accepté.
- Facebook a retiré son projet mais cela a permis de stimuler les travaux sur la régulation et sur la monnaie numérique.

² Il y a également d'autres problèmes récurrents : abus de marché, blanchiment, cybercriminalité...

5) L'euro numérique

- Le principe est de proposer une monnaie émise par la BCE, identique au billet de banque (facile d'usage, peu couteuse, anonyme dans certaines conditions), mais utilisable en ligne
- Il devrait faciliter les paiements en ligne, y compris pour les personnes qui ne disposent pas de compte bancaire (voir schéma ci-dessous)



Note d'analyse :

Une monnaie numérique émise directement par la BCE pourrait réduire le nombre d'intermédiaires et concurrencer les banques commerciales et les réseaux financiers comme Visa, Mastercard ou PayPal. Cependant, la position exprimée par Ivan Odonnat semble indiquer que ce dispositif viendrait s'ajouter au système existant, sans remettre en cause les intermédiaires. Dans ce cas, on peut douter du fait que l'euro numérique permette de réduire les coûts de transaction. On peut aussi en déduire que les crypto-monnaies devraient conserver leur avantage compétitif et leur positionnement de « contre-monnaie ».

« Changer tout pour que rien ne change ? »³

Gérard Haas : intérêts et limites des NFT – application au droit français

Qu'est-ce que la monnaie ? C'est le surnom de Junon (Moneta)⁴.

C'est ce qui est liquide, une pièce de métal...

On a créé une forteresse avec les banques. Il y a aujourd'hui des trublions qui créent de l'insécurité avec les cryptomonnaies

³ Réplique extraite de l'un des chefs d'œuvre de la littérature mondiale, ayant donné lieu, en 1963, à une célèbre adaptation cinématographique du réalisateur Luchino Visconti *Le Guépard*

⁴ Junon, épouse de Jupiter, avait de nombreux sanctuaires, notamment, sous l'épithète de Moneta, c'est-à-dire la déesse qui avertit, ou celle qui fait souvenir. Elle recevait un culte sur la Citadelle, l'Arx (le sommet Nord-Est du Capitole). C'est à Junon Moneta que l'on attribue le salut de Rome lors de l'invasion gauloise, en 390 avant notre ère. Les oies que l'on élevait dans l'enceinte de son sanctuaire donnaient l'alerte, et permirent à Manlius Capitolinus de sauver la Colline et de repousser à temps l'envahisseur.

Les cryptomonnaies posent trois problèmes : la valorisation, la vulnérabilité, la volatilité
La solution : la blockchain qui assure transport, transparence, sécurité et désintermédiation.

Les cryptomonnaies ne sont pas les seuls cryptoactifs. Il y a aussi les NFT.

Un NFT c'est un certificat de propriété

1) Diversité des usages

- Œuvres d'art
- « Collectibles »
- Objets virtuels dans le Métavers ; par exemple les « cryptokicks » de Nike vendus 8.000 € alors que le modèle physique ne vaut que 400 € ; on vend également des bateaux sur des mers qui n'existent pas...
- Œuvres musicales
- Jeu vidéo (Quartz d'Ubisoft)
- Rémunération d'artistes ou de sportifs (Messi au PSG, Mbappé au Real...)⁵

La culture du numérique, c'est la culture du « fan »... et les NFT répondent totalement à cela.

Face à la diversité des usages, il existe un flou juridique sur la notion de NFT et le régime qui leur est applicable.

2) Intérêts et limites des NFT

Qu'est-ce qu'un « token » (un jeton)

En droit français, la définition du jeton est visée par l'article **L. 552 du Code Monétaire et Financier (CMF)** :

« *Tout **bien incorporel** représentant, sous forme numérique, un ou plusieurs **droits** pouvant être émis, inscrits, conservés ou transférés **au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé** permettant d'identifier, directement ou indirectement, le propriétaire dudit bien. »*

Les NFTs possèdent 5 caractéristiques

- Ce sont des biens meubles incorporels (des « jetons »)
- Ce sont des biens meubles incorporels « non fongibles »
- Ces biens incorporent des droits d'usage octroyés à leur détenteur
- Ils fonctionnent sur la blockchain (et la blockchain est même la seule solution pour garantir l'authenticité et la valeur du NFT)
- Ils permettent d'identifier leur propriétaire (adresse publique sur la blockchain)

Le NFT est « une page blanche ». Cela signifie que l'émetteur d'un NFT dispose d'une grande liberté pour définir son projet et notamment les droits qu'il souhaite octroyer au titulaire du NFT.

Ces droits doivent être définis et encadrés précisément :

⁵ https://www.francetvinfo.fr/sports/foot/lionel-messi/psg-une-partie-du-salaire-de-lionel-messi-sera-payee-en-fan-tokens_4735585.html

- Au sein d'un *white paper* ;
- Au sein de conditions générales de vente.

Le NFT permet d'introduire la notion de propriété dans le monde digital.

Le droit des marques est l'outil le plus efficace pour éviter les abus dans l'usage des NFT⁶.

Deux affaires emblématiques :

- Un artiste américain vend des NFT s'inspirant des sacs Birkin d'Hermès⁷.
- L'affaire Nike / SockX⁸

Trois principales limites à l'usage des NFT

- Le défaut d'interopérabilité : un NFT acquis sur une plateforme n'est pas systématiquement utilisable sur une autre (c'est même plutôt l'inverse) ;
- Les problèmes liés à la cybersécurité ;
- L'impact écologique (voir ateliers précédents).

A noter aussi que si une blockchain s'arrête, tous les NFT qui y sont inscrits disparaissent.

3) Les NFT en droit français

Les NFT ne font pas l'objet d'une réglementation dédiée. La qualification juridique du NFT dépendra principalement des droits que l'émetteur de jeton **accorde au titulaire du NFT**. Elle devra donc se faire au cas par cas au regard d'une analyse spécifique du projet.

Les NFT étant commercialisés principalement auprès de particuliers, se posera la question de **l'application du code de la consommation**.

L'émetteur de NFT devra soumettre la vente de ses NFT à des Conditions Générales de Vente conformément aux dispositions du code de la consommation.

Les conditions générales de vente devront faire figurer explicitement :

- La description de l'étendue des droits concédés à l'acquéreur ;
- L'application – ou non – du droit de rétractation ;
- La garantie légale de conformité.

Comme on est dans un monde digital qui ne connaît pas de frontières, le droit applicable est celui du pays où se trouve l'acquéreur.

Note d'analyse :

Les mondes virtuels et les NFT suscitent un fort engouement, mais pour le moment les usages et les modèles d'affaire semblent calqués sur le réel : vente de terrain virtuel au m2, système

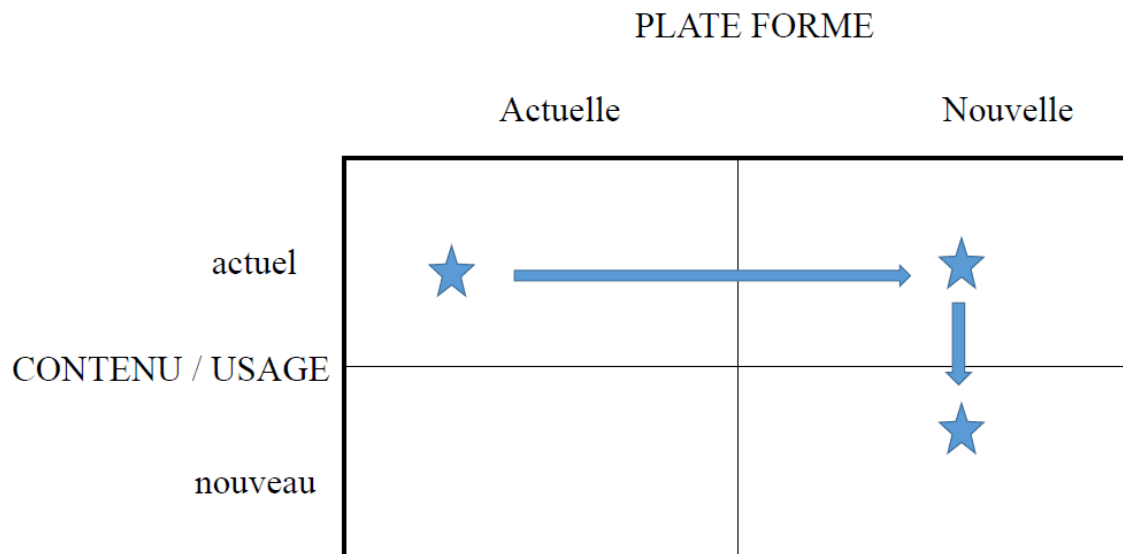
⁶ Voir à ce sujet l'article des ECHOS du 11 janvier 2022 : *Pourquoi les marques s'emparent déjà du métavers et des NFT*

⁷ <https://www.capital.fr/entreprises-marches/un-artiste-americain-vend-des-nft-sinspirant-des-sacs-birkin-hermes-lattaque-en-justice-1426241>

⁸ <https://www.nouvelobs.com/societe/20220204.OBS54080/nike-porte-plainte-contre-la-plateforme-stockx-qui-vend-des-nft-de-ses-baskets.html>

d'hypothèque, image numérique d'un bien physique existant, etc. Comme l'euro numérique, l'usage actuel des NFT pourraient se résumer à « tout changer, pour que rien ne change ».

Il est cependant trop tôt pour en juger, car lorsqu'une nouvelle plateforme technologique apparaît, les usages qui s'y forment sont le plus souvent la duplication d'usages anciens. Puis, quand la plateforme acquiert en maturité et que ses utilisateurs commencent à en explorer toutes les potentialités, de nouveaux usages, de nouveaux imaginaires et de nouveaux modèles économiques se développent⁹.



⁹ Ce schéma peut être observé presque sans exception dans l'histoire des industries de la communication